



*Le congé de formation professionnelle permet aux agents de suivre des stages de formation à **caractère personnel ou professionnel**, qui ne sont pas proposés par l'administration, ou pour des actions organisées par l'administration en vue d'une préparation aux concours administratifs.*

- L'agent doit avoir accompli l'équivalent de **3 ans à temps plein de services** dans la fonction publique d'État.
- L'agent qui a suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail ne peut pas obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.
- Par ailleurs, l'agent a l'obligation à l'issue de son congé de formation de **servir dans la fonction publique** (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une **période égale à 3 fois** celle pendant laquelle il a **perçu des indemnités**. Cette période d'engagement est de 36 mois pour les agents de catégorie C dont les diplômes n'atteignent pas le niveau 4 (BAC – BP), ainsi que les agents en situation de handicap ou en situation de risque d'usure professionnelle (avec avis médical).

→ L'administration de l'agent peut dispenser à respecter cette obligation de servir (par exemple, lorsque le congé de formation professionnelle vise une reconversion professionnelle)

- A la fin de chaque mois et lors de sa reprise de fonction, l'agent remet à son employeur une **attestation de présence** délivrée par l'organisme de formation. En cas d'absence sans motif valable, l'agent perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les indemnités perçues.

- La durée du congé ne peut excéder **3 ans** sur l'ensemble de la carrière, **5 ans** pour les agents de catégorie C dont les diplômes n'atteignent pas le niveau 4 (BAC – BP), ainsi que les agents en situation de handicap ou en situation de risque d'usure professionnelle (avec avis médical).

- Le congé peut être utilisé en 1 seule fois ou réparti en stages d'une durée minimale équivalent à 1 mois à temps plein. Ces périodes minimales peuvent elles-mêmes être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.
- L'agent en congé de formation perçoit pendant la 1^{ère} année de congé une indemnité égale à **85 % du traitement brut (TB)** et de l'indemnité de résidence (IR), dans la limite d'un plafond fixé à 2 620,85 € brut par mois. Pour les agents de catégorie C dont les diplômes n'atteignent pas le niveau 4 (BAC – BP), ainsi que les agents en situation de handicap ou en situation de risque d'usure professionnelle (avec avis médical), l'indemnité est versée pendant 24 mois (1 an à 100 % du TB + IR et 1 an à 85 % du TB + IR)
- **Les frais de la formation sont à la charge de l'agent** qui peut néanmoins solliciter une participation financière de son administration.

[La demande]

- La demande de congé doit être formulée au moins **120 jours** avant la date de début de la formation.
- Elle doit préciser les dates de début et de fin du congé, la formation envisagée et les coordonnées de l'organisme de formation.
- À réception de la demande, l'administration a **30 jours** pour donner son accord ou les motifs du rejet ou du report.
- Le Congé de Formation Professionnelle peut **s'articuler** avec les autres dispositifs existants de la **formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV)** comme le Compte Personnel de Formation, la validation des acquis d'expérience ou encore le bilan de carrière.

[Situation administrative]

- Durant son congé de formation professionnelle, l'agent reste en **position d'activité** : à ce titre il est noté et évalué, a accès aux concours, bénéficie des avancements et promotions, conserve sa couverture sociale et ses droits à congés annuels qui peuvent le cas échéant, être amputés de la durée des congés scolaires pris pendant le congé de formation.
- En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est suspendu et l'agent réintégré et rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.
- L'agent **reprend de plein droit son service à la fin du congé** de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement. Toutefois, l'administration **peut ne pas réintégrer l'agent dans le même poste** que celui qu'il occupait au moment du départ en congé.

[Les textes de référence]

- [Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État](#) Articles 24 à 30
- [Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État](#) Article 10

[En statistiques]

- En 2022, 17 agents de notre pôle ministériel ont bénéficié d'un congé de formation professionnelle.

